

Version révisée



Bureau
international
du Travail

Guide de la Conférence

101^e session de la Conférence internationale du Travail

*Construire l'avenir
avec le travail décent*

Genève, 30 mai - 14 juin 2012

www.ilo.org/ilc

Organisation internationale du Travail

101^e session de la Conférence internationale du Travail Genève, 30 mai - 14 juin 2012

Table des matières

	Page
1. Ordre du jour de la Conférence	1
Questions inscrites d'office	1
Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration.....	1
2. Règles de procédure de la Conférence.....	2
3. Programme de la Conférence.....	2
4. Séance plénière	3
I. Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général.....	3
5. Commissions	5
II. Commission des finances des représentants gouvernementaux (Règlement de la CIT, article 7bis et section H, article 55.3)	5
III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations (Règlement de la CIT, article 7 et section H)	5
IV. Elaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale (<i>Action normative, simple discussion</i>)	6
V. La crise de l'emploi des jeunes (<i>Discussion générale</i>)	6
VI. Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998.....	7
VII. Réexamen des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête	8
Commission du Règlement (Règlement de la CIT, section H).....	8
Commission de proposition (Règlement de la CIT, article 4 et section H, article 55.2).....	8
Commission de vérification des pouvoirs (Règlement de la CIT, article 5 et section B)	8
6. Résolutions	9
7. Événements.....	9
8. Rapports.....	9
Transmission des rapports	9
Publication du <i>Compte rendu provisoire</i>	10
9. Interprétation	10
10. Participation.....	10
Composition des délégations	10
Pouvoirs.....	11
Représentation de territoires non métropolitains	12
Représentation d'organisations internationales non gouvernementales.....	12
11. Santé et sécurité; assurance	12

	<i>Page</i>
12. Arrangements pratiques	12
Délégués handicapés	13
Logement des délégations à Genève	13
Visas d'entrée en Suisse et en France	13
Enregistrement à l'arrivée	15
Réservation de salles de réunion	15
Visiteurs	15
Autres questions.....	16

Annexes

I. Contacts au BIT	17
II. Représentation de territoires non métropolitains.....	18
III. Représentation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail – date limite pour les demandes d'invitation: 15 février 2012.....	19

www.ilo.org

101^e session (mai-juin 2012) de la Conférence internationale du Travail

Dates: mercredi 30 mai - vendredi 14 juin 2012

Lieux de la Conférence: Les travaux de la Conférence se dérouleront au Palais des Nations et au siège du BIT, à Genève.

Suite à une proposition du bureau du Conseil d'administration et sous réserve de la décision finale de la Commission de proposition de la Conférence, la date de clôture de la Conférence sera avancée d'une demi-journée par rapport à ce qui avait été annoncé précédemment. La Conférence devrait donc terminer ses travaux le jeudi 14 juin dans la soirée au lieu du vendredi 15 juin à midi.

Veuillez noter que d'importantes réunions préparatoires exigeant la participation des membres tripartites des délégations nationales auront lieu le mardi 29 mai.

Pour l'inscription à la Conférence, voir les sections 10 (Participation) et 12 (Arrangements pratiques) ainsi que la *Notice explicative concernant la présentation des pouvoirs à l'intention des délégations nationales* (en annexe).

1. Ordre du jour de la Conférence

Questions inscrites d'office

- I. Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général.
- II. Programme et budget et autres questions.
- III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

Questions inscrites à l'ordre du jour par la Conférence ou le Conseil d'administration

- IV. Elaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale (*Action normative, simple discussion*).
- V. La crise de l'emploi des jeunes (*Discussion générale*).
- VI. Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail de 1998 ¹.

¹ La Commission pour la discussion récurrente sera saisie d'un rapport sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux qui, conformément à la décision prise par la Conférence à sa 99^e session (2010), constitue à la fois un rapport sur la question récurrente dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 et un rapport global

VII. Réexamen des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête ².

2. Règles de procédure de la Conférence

La procédure de la Conférence est fixée par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ainsi que par le Règlement de la Conférence internationale du Travail.

Ces textes peuvent être consultés sur le site Web de l'OIT: www.ilo.org. Ils peuvent également être obtenus à Genève auprès du Service de distribution des documents.

3. Programme de la Conférence

■ Mardi 29 mai

Pour permettre aux commissions techniques de commencer leurs travaux de fond le premier jour de la Conférence, le Conseil d'administration a décidé, à sa 300^e session (novembre 2007), que des réunions des groupes auraient lieu **la veille de la séance d'ouverture officielle de la Conférence**. En conséquence, le **mardi 29 mai** sera consacré non seulement aux réunions habituelles des groupes gouvernemental, des employeurs et des travailleurs au cours desquelles ceux-ci élisent leur bureau, font des propositions relatives à la composition des différentes commissions et se familiarisent avec les procédures de la Conférence, mais également à des **réunions de planification des groupes au niveau des commissions**; ces réunions se tiendront ainsi que les groupes le jugeront approprié. **Les membres tripartites des délégations nationales devraient donc arriver à Genève suffisamment tôt pour pouvoir participer à ces réunions.**

Les réunions des groupes auront lieu dans les salles suivantes:

Groupe gouvernemental: Salle II, BIT

Groupe des employeurs: Salle du Conseil d'administration, BIT

Groupe des travailleurs: Salle XIX, Palais des Nations

■ Mercredi 30 mai

10 heures: *Séance d'ouverture* dans la Salle des Assemblées au Palais des Nations. Les délégations seront invitées à élire le bureau de la Conférence, à constituer les diverses commissions et à prendre les mesures qui pourraient être nécessaires. La *Commission de*

dans le cadre du suivi révisé de la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail de 1998.

² Conformément à une décision prise par le Conseil d'administration du BIT à sa 313^e session (mars 2012) visant à inscrire une question à cet effet à l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2012). La Conférence décidera de la manière de traiter cette question supplémentaire à son ordre du jour.

proposition se réunira immédiatement après la séance d'ouverture pour prendre un certain nombre de décisions concernant les dispositions relatives à la Conférence.

11 h 30: Les *commissions* commenceront leurs travaux et les poursuivront jusqu'à l'adoption de leurs rapports, à la fin de la deuxième semaine ou au début de la troisième semaine.

■ Mercredi 6 - jeudi 14 juin

Discussion générale en séance plénière: Déclarations des délégués, panels de haut niveau, présentations spéciales, adoption des rapports et vote sur les instruments.

4. Séance plénière

Après la séance d'ouverture du mercredi 30 mai, la Conférence commencera directement les travaux en commission, qui se poursuivront jusqu'à la fin de la deuxième semaine, c'est-à-dire le **vendredi 8 juin 2012**. Les commissions techniques, parmi lesquelles la Commission de l'application des conventions et recommandations, la Commission sur le socle de protection sociale, la Commission sur la crise de l'emploi des jeunes et la Commission pour la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux, adopteront leurs rapports au début de la troisième semaine de la Conférence, qui commence le **lundi 11 juin**, et transmettront ensuite ces rapports à la Conférence en séance plénière pour adoption. Les séances plénières consacrées à la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général auront lieu tous les jours à partir du **mercredi 6 juin, 10 heures, jusqu'au jeudi 14 juin dans la soirée**, selon les besoins.

Toutes les informations concernant d'autres événements en rapport avec l'ordre du jour de la Conférence et se tenant lors des deuxième et troisième semaines de la Conférence seront communiquées aux mandants en temps voulu.

I. Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

La discussion sur ces rapports commencera en séance plénière le **mercredi 6 juin à 10 heures**. Le Président du Conseil d'administration présentera à la Conférence un rapport sur les travaux du Conseil au cours de la période comprise entre juin 2011 et juin 2012.

Le Directeur général du Bureau international du Travail présentera à la Conférence un rapport sur un thème de politique sociale d'actualité. Ce rapport comportera une annexe sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés. La Conférence sera également saisie d'un rapport soumis par le Directeur général sur l'exécution du programme et les résultats de l'Organisation en 2011-12.

Inscription des orateurs

Rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général. Les personnes souhaitant prendre la parole pourront s'inscrire à l'avance à partir du **2 avril 2012** par courrier électronique, fac-similé ou téléphone (voir annexe I – contacts au BIT). Pendant la Conférence, ils sont encouragés à s'inscrire le plus tôt possible au bureau d'inscription des orateurs. La liste des orateurs sera close le **mardi 5 juin à 18 heures**, sous réserve de la décision de la Commission de proposition.

***Temps de parole pendant la discussion sur le rapport
du Président du Conseil d'administration
et le rapport du Directeur général***

Pour permettre au plus grand nombre possible d'orateurs de s'exprimer, le temps de parole a été fixé à **cinq minutes** au maximum (Règlement de la CIT, article 14.6). Cette limite de temps sera appliquée de manière stricte. A titre d'information, cinq minutes correspondent approximativement à trois pages dactylographiées en double interligne (soit 1 000 mots) et lues à une vitesse permettant une interprétation simultanée précise.

Il est donc vivement recommandé aux délégués de réduire à un minimum les formules de politesse afin que leur intervention porte le plus rapidement possible sur l'essentiel. Les ministres assistant à la Conférence, de même que les délégués, les observateurs et les représentants des organisations internationales et des organisations internationales non gouvernementales voudront certainement tenir compte de ces recommandations lors de la préparation de leur intervention.

Principes régissant la discussion en plénière

Les principes suivants énoncés dans les paragraphes 54 à 58 du quatrième rapport du Groupe de travail du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur le programme et la structure de l'OIT (1967) constituent une base utile pour la discussion en séance plénière:

- La liberté de parole est la vie même de l'OIT: il n'existe à l'OIT aucune immunité à l'égard des critiques, quels que soient ceux à qui elles s'adressent: gouvernements, employeurs ou travailleurs.
- La liberté de parole comporte la liberté de réponse – un point de vue peut être contré par un autre.
- La justice sociale est un élément contribuant à une paix durable; tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité. L'application de ces principes fondamentaux à l'OIT fait qu'il est impossible de limiter les débats de la Conférence internationale du Travail, et l'OIT doit concentrer l'attention sur les objectifs qui découlent de ces principes, indépendamment de considérations d'ordre politique.
- Néanmoins, les débats de la Conférence internationale du Travail, qu'il s'agisse de leurs buts ou de leurs domaines, ne doivent pas empiéter sur les discussions propres au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies, auxquels la Charte confie la responsabilité des décisions politiques dans le système des Nations Unies.
- Pour défendre les valeurs de liberté et de dignité de l'homme proclamées dans la Constitution de l'OIT, dans des périodes de tension politique aiguës, la Conférence doit s'efforcer d'assurer le degré le plus élevé possible de collaboration dans la poursuite des objectifs de l'OIT. Chaque délégué a donc l'obligation de garder ces considérations constamment présentes à l'esprit, et le Président de la Conférence a l'obligation de veiller à ce que la Conférence ne les perde pas de vue.

5. Commissions

Inscription dans les commissions: Les délégués employeurs et travailleurs pourront s'inscrire le mardi 29 mai lors des réunions des groupes ou en se procurant un formulaire d'inscription auprès du secrétariat de leur groupe; les délégués gouvernementaux pourront s'inscrire pendant la réunion du groupe gouvernemental du mardi 29 mai.

Composition: Sauf disposition contraire, la composition initiale des commissions est décidée par la Conférence lors de sa séance d'ouverture. Toutes les modifications concernant les délégués employeurs et travailleurs doivent être effectuées par l'intermédiaire des groupes respectifs avant 18 heures pour être effectives le jour suivant. Les délégués gouvernementaux peuvent communiquer les modifications éventuelles au bureau de la composition des commissions.

II. Commission des finances des représentants gouvernementaux (Règlement de la CIT, article 7bis et section H, article 55.3)

Au titre de **la question II de l'ordre du jour**, la Conférence sera appelée à examiner et à adopter les états financiers pour l'année s'achevant en décembre 2011 et à examiner toute question financière et administrative que le Conseil d'administration pourrait décider de lui soumettre.

III. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations (Règlement de la CIT, article 7 et section H)

La Commission de l'application des conventions et recommandations est instituée par la Conférence pour traiter la **troisième question de l'ordre du jour – Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations**. Elle examinera les informations et les rapports soumis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution sur l'effet donné aux conventions et recommandations, conjointement avec le *rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* (rapport ILC.101/III/1A) et présentera un rapport à la Conférence sur le résultat de ses travaux.

Compte tenu de la décision du Conseil d'administration d'inscrire une discussion sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail à l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence, dans le cycle de discussions récurrentes sur le suivi de la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, l'étude d'ensemble des rapports soumis pour cette session au titre de l'article 19 (rapport ILC.101/III/1B) portera sur les conventions fondamentales et recommandations associées suivantes: convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; recommandation (n° 35) sur la contrainte indirecte au travail, 1930; recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951; recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973; et recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Conformément à la résolution relative aux mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Myanmar, adoptée par la Conférence à sa 88^e session (juin 2000), la commission tiendra une séance

spéciale pour examiner la suite donnée par le gouvernement du Myanmar aux recommandations de la Commission d'enquête chargée d'étudier l'exécution de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans ce pays.

IV. Elaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale *(Action normative, simple discussion)*

Les conclusions de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 100^e session (2011), soulignent que «le besoin existe d'une recommandation venant compléter les normes applicables, qui aiderait les pays, en leur fournissant des orientations souples mais faisant sens, à établir des socles de protection sociale dans le cadre de systèmes complets de sécurité sociale adaptés à la situation et au niveau de développement de chaque pays» (paragraphe 31); les éléments d'une possible recommandation concernant les socles de protection sociale sont énoncés dans l'annexe à ces conclusions. Immédiatement après la Conférence, le Conseil d'administration, à sa 311^e session (juin 2011), a décidé d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de la 101^e session (2012) de la Conférence en vue de l'élaboration d'une recommandation autonome sur le socle de protection sociale, en s'appuyant sur un programme comportant des délais réduits.

En conséquence, la Conférence examinera l'adoption possible d'une recommandation internationale du travail dans le cadre de la procédure de simple discussion prévue à l'article 38 du Règlement de la Conférence. Le Bureau a préparé deux rapports comme base de discussion pour cette question. Le premier rapport (*Socles de protection sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable*, rapport ILC.101/IV/1) contient un résumé de la législation et la pratique en matière d'établissement de socles de protection sociale, ou d'éléments de tels socles, dans les Etats Membres. Il contient également un questionnaire auquel les gouvernements ont été invités à répondre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Le deuxième rapport comporte deux volumes: le rapport ILC.101/IV/2A comprend un résumé des réponses reçues des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs et les observations du Bureau; le rapport ILC.101/IV/2B présente le projet de texte de la recommandation proposée qui sera soumis à la discussion.

V. La crise de l'emploi des jeunes *(Discussion générale)*

A sa 310^e session (mars 2011), le Conseil d'administration a inscrit une question sur «La crise de l'emploi des jeunes» à l'ordre du jour de la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (2012) en vue d'une discussion générale. La question de l'emploi des jeunes a figuré pour la dernière fois, dans l'optique d'une discussion générale, à l'ordre du jour de la Conférence de 2005, et la Conférence avait alors adopté une résolution concernant l'emploi des jeunes. Si cette résolution demeure pertinente, la décision prise par le Conseil d'administration d'organiser un nouveau débat sur cette question tient au sentiment d'inquiétude renouvelé face à l'ampleur sans précédent de la crise actuelle de l'emploi des jeunes. Les niveaux élevés de chômage parmi les jeunes, les difficultés croissantes auxquelles ils sont confrontés pour passer de l'école à la vie active et la détérioration de la qualité de l'emploi disponible pour les jeunes sont de graves sujets de préoccupation pour les mandants de l'OIT dans toutes les régions. La crise économique et financière mondiale a aggravé la situation, et les perspectives globales de croissance sont sombres. Il est à craindre que les marchés du travail pour les jeunes ne continuent à se détériorer.

Le rapport préparé par le Bureau pour servir de base à cette discussion générale (rapport ILC.101/V) examine les données statistiques et informations les plus récentes qui montrent que le chômage est plus élevé chez les jeunes que chez les adultes et qu'ils sont plus souvent confrontés à la pauvreté, l'informalité et à des emplois de faible qualité. Le rapport se penche également sur le nouveau phénomène de découragement, à savoir que les jeunes hommes et femmes qui ne suivent pas d'études et n'ont pas d'emploi abandonnent simplement la recherche d'un emploi. Le document examine et évalue les mesures de suivi prises par les mandants de l'OIT dans tous les domaines énumérés dans la résolution de 2005. Il fournit donc une étude intégrée et approfondie portant sur la croissance et les cadres de politique macroéconomique, les politiques de formation et d'éducation, les politiques actives du marché du travail, les politiques de promotion de la création d'emplois et d'employabilité des jeunes, et les politiques qui touchent à la qualité de l'emploi, qu'il s'agisse d'emploi salarié ou d'emploi indépendant. Toute une gamme de mesures prises face à la crise pour faire coïncider l'offre et la demande de main-d'œuvre et faire mieux connaître aux jeunes les possibilités du marché du travail, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes les plus défavorisés, sont passées en revue. Le principal objectif de cette analyse, qui s'appuie sur les évaluations disponibles les plus récentes, est de tirer des enseignements des expériences récemment menées afin de comprendre «ce qui marche» et d'identifier les lacunes, dans un contexte de crise et de recul de la demande globale. Conformément à l'esprit de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, cette étude examine l'interaction entre les quatre objectifs de travail décent que sont les droits, l'emploi, la protection sociale et le dialogue social du point de vue de l'emploi des jeunes. L'analyse insiste également sur les questions d'égalité entre hommes et femmes.

S'agissant des mesures prises par le Bureau depuis 2005, y compris en matière de recherche, d'analyse de données, d'orientation, de coopération technique et de sensibilisation aux niveaux national et mondial, l'étude met l'accent plus particulièrement sur les partenariats concernant l'emploi des jeunes au sein du système multilatéral.

VI. Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, et du suivi (révisé, juin 2010) de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail, 1998

La discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail (PDFT) couvrira les quatre catégories de principes et droits: la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. L'objectif de la discussion est de mieux comprendre la situation et les besoins divers des Etats Membres en rapport avec les PDFT ainsi que l'action du BIT pour répondre à ces besoins de manière plus efficace en utilisant l'ensemble des moyens d'action à sa disposition. L'un des principaux buts de la discussion de la Conférence est l'adoption d'un plan d'action, qui prendrait la forme de conclusions adoptées par la Conférence, fixant les priorités pour les PDFT pendant la période 2012-2016.

Le rapport préparé par le Bureau (rapport ILC.101/VI) constitue à la fois un rapport sur une question récurrente dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008 et le premier rapport global établi dans le cadre du suivi révisé de la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail de 1998. Afin d'aligner les suivis de la Déclaration de 1998 et de la Déclaration sur la justice sociale, la Conférence internationale du Travail a décidé, à sa 99^e session

(juin 2010), que le rapport global couvrirait les quatre catégories de principes ensemble et qu'il serait soumis à la Conférence pour une discussion récurrente.

Conformément au mandat fixé dans les deux déclarations, le rapport du Bureau fournit: i) une image globale et dynamique pour chaque catégorie de PDFT et une vue d'ensemble des questions d'actualité communes aux quatre catégories en rapport avec leur champ d'application et leur mise en œuvre au niveau national; ii) une synthèse de l'action de l'OIT (action normative, coopération technique, capacité technique et recherche) qui évalue l'impact et identifie les lacunes de ces mesures; iii) une présentation de nouvelles initiatives pour la promotion des PDFT; et iv) des points de discussion possibles pour la Conférence en vue de l'adoption d'un plan d'action couvrant les quatre catégories de PDFT.

VII. Réexamen des mesures adoptées par la Conférence pour assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête

La Conférence décidera de la manière de traiter cette question.

Commission du Règlement (Règlement de la CIT, section H)

Selon le résultat des discussions qui auront lieu lors de la 313^e session du Conseil d'administration, la Commission du Règlement pourrait se réunir pour examiner des amendements au *Règlement de la Conférence internationale du Travail*.

Commission de proposition (Règlement de la CIT, article 4 et section H, article 55.2)

La Commission de proposition se compose de 28 membres choisis par le groupe gouvernemental, de 14 membres choisis par le groupe des employeurs et de 14 membres choisis par le groupe des travailleurs. Elle a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer l'heure et l'ordre du jour des séances plénières, et d'agir au nom de la Conférence pour toutes les questions de routine. Depuis les réformes de 1996, la plupart de ces tâches ont été déléguées au bureau de la commission. La Commission de proposition peut être appelée à tout moment à se pencher sur des questions précises.

Commission de vérification des pouvoirs (Règlement de la CIT, article 5 et section B)

La Commission de vérification des pouvoirs se compose d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Elle se réunit en séance privée.

Ses fonctions sont les suivantes:

- elle examine les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs (Règlement de la CIT, articles 5.2 et 26bis);

-
- elle examine les plaintes alléguant l’inexécution du paragraphe 2 a) de l’article 13 de la Constitution (paiement des frais de voyage et de séjour des délégations tripartites) (Règlement de la CIT, article 26^{ter});
 - elle assure le suivi de toute situation concernant le respect des dispositions de l’article 3 ou de l’article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l’égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport (Règlement de la CIT, article 26^{quater});
 - elle détermine le quorum requis pour la validité des votes exprimés par la Conférence (Règlement de la CIT, article 20.1).

6. Résolutions

La procédure concernant la présentation de projets de résolution sur des questions qui ne sont pas inscrites à l’ordre du jour de la Conférence figure à l’article 17 du *Règlement de la Conférence internationale du Travail*; la question sera traitée par la Conférence à sa 101^e session, le moment venu.

7. Événements

Cette année, la Conférence tiendra plusieurs séances spéciales au cours desquelles elle aura l’honneur d’accueillir d’éminentes personnalités du monde entier. En particulier, les invités suivants prononceront une allocution aux dates indiquées: **Son Excellence M. Michael Sata**, Président de la République de Zambie, le vendredi 8 juin dans l’après-midi; **Son Excellence M. Giorgio Napolitano**, Président de la République italienne, le mercredi 13 juin dans l’après-midi; **M. Klaus Schwab**, fondateur et président exécutif du Forum économique mondial, le lundi 11 juin dans l’après-midi. L’heure exacte de chaque intervention et les informations concernant ces événements spéciaux seront communiquées ultérieurement dans le *Bulletin quotidien* de la Conférence.

8. Rapports

Transmission des rapports

Les rapports soumis aux commissions techniques seront transmis aux Etats Membres deux mois au moins avant le début de la session. Les rapports seront disponibles dans les langues suivantes: français, anglais, espagnol, arabe, chinois, allemand et russe. Ils seront également accessibles, ainsi que le présent *Guide de la Conférence*, sur le site Web de l’OIT (www.ilo.org), en suivant le lien «Conférence internationale du Travail».

Les gouvernements sont invités à transmettre les rapports qui leur sont envoyés aux délégués gouvernementaux, comme à ceux qui représentent les employeurs et les travailleurs, suffisamment tôt pour leur permettre de se préparer au mieux à la discussion. Les participants à la Conférence sont invités à apporter à Genève les documents qu’ils auront reçus et à s’abstenir, autant que possible, de demander des jeux supplémentaires de documents une fois qu’ils seront sur le lieu de la Conférence.

Publication du *Compte rendu provisoire*

Pendant la session, les décisions de la Conférence et le *Compte rendu des travaux* en séance plénière sont reproduits dans le *Compte rendu provisoire* publié en français, en anglais et en espagnol et peuvent également être consultés sur le site Web de l'OIT. Les discours prononcés par les délégués en séance plénière dans le cadre de la discussion sur le rapport du Président du Conseil d'administration et sur le rapport du Directeur général seront enregistrés électroniquement. Toutes les séances plénières seront diffusées sur le Web.

9. Interprétation

Pendant la Conférence, l'interprétation est assurée dans les langues suivantes: français, anglais, espagnol, arabe, chinois, allemand, russe et, dans certains cas, japonais. L'interprétation à **partir** du portugais sera également disponible selon les besoins.

10. Participation

Composition des délégations

Les délégations à la Conférence internationale du Travail sont composées de **quatre** délégués: **deux** délégués du gouvernement, **un** délégué représentant les employeurs et **un** délégué représentant les travailleurs (article 3.1 de la Constitution).

Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques, dont le nombre maximum sera de deux pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence (article 3.2 de la Constitution). **Pour la présente session, ceci s'applique aux questions III, IV, V, VI et VII à l'ordre du jour. En conséquence, chaque délégué gouvernemental ainsi que chaque délégué des employeurs ou des travailleurs à la 101^e session de la Conférence internationale du Travail pourra être accompagné de dix conseillers techniques au maximum.** Pour permettre une participation pleine et équitable des représentants des gouvernements des employeurs et des travailleurs aux travaux de la Conférence et de ses commissions, les gouvernements devraient s'assurer qu'il n'y a aucun déséquilibre dans le nombre de conseillers techniques accompagnant chacun des délégués. **Les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques sont à la charge de l'Etat Membre concerné** (article 13.2 a) de la Constitution).

En vertu de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres doivent veiller à ce que leurs délégations soient pleinement tripartites et à ce que les délégués qui la composent puissent agir en toute indépendance les uns des autres. Ils sont invités à désigner les délégués non gouvernementaux en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous réserve que de telles organisations existent (article 3.5 de la Constitution).

Les mandants doivent garder à l'esprit que le succès des débats dépend des compétences des participants. Il est donc crucial que les participants soient sélectionnés non seulement en fonction des qualifications techniques requises, mais aussi en vue de l'adoption d'une approche coordonnée, impliquant une action conjointe d'administrations publiques distinctes.

Dans l'optique des votes qui ont lieu les derniers jours de la réunion, il est essentiel que l'équilibre tripartite des délégations soit conservé tout au long de la Conférence.

Les gouvernements sont également invités à garder à l'esprit la résolution adoptée à la 78^e session (1991) de la Conférence qui exhorte les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs à inclure un plus grand nombre de femmes dans leurs délégations à la Conférence internationale du Travail.

	Nombre total de délégués et conseillers techniques	Nombre de femmes	Pourcentage du total
2002	2 460	500	20,33
2003	2 642	540	20,44
2004	2 753	640	23,24
2005	2 684	597	22,20
2006	2 712	670	24,40
2007	2 813	678	24,10
2008	2 834	728	25,70
2009	2 599	741	28,50
2010	2 967	822	27,70
2011	2 943	820	27,90

Comme le montre le tableau ci-dessus, on a constaté depuis 2002 une légère progression annuelle du nombre de femmes participant à la Conférence. Toutefois, les années 2010 et 2011 ont marqué un recul par rapport au chiffre atteint en 2009. Rappelant que les Nations Unies se sont donné pour objectif de porter à 30 pour cent au moins la proportion des femmes dans les organes de décision et d'élaboration des politiques, et malgré la très légère progression enregistrée en 2011 par rapport à 2010, la Commission de vérification des pouvoirs, à la 100^e session, a de nouveau invité instamment les mandants à s'efforcer d'atteindre cet objectif.

En conséquence, les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont vivement invités à augmenter la proportion de femmes dans les délégations à la Conférence internationale du Travail afin de parvenir rapidement à une représentation équitable.

Pouvoirs

Conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques doivent être déposés au Bureau international du Travail **quinze jours au moins** avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Le dernier délai pour le dépôt des pouvoirs de tous les délégués et conseillers techniques est donc le **mardi 15 mai 2012**. Le dépôt des pouvoirs est indispensable pour l'enregistrement à la Conférence.

Le formulaire de présentation des pouvoirs, joint à la lettre de convocation, est accompagné d'une *Notice explicative à l'intention des délégations nationales* qui explique l'importance du dépôt des pouvoirs auprès du secrétariat et fournit des renseignements sur les différentes catégories de participants à la Conférence ainsi que sur le rôle qu'ils sont invités à y jouer. Les coordonnées des services concernés figurent dans la *notice explicative* et dans l'annexe I au présent *Guide de la Conférence*.

Les pouvoirs peuvent également être présentés électroniquement. Des codes d'accès seront envoyés aux missions permanentes à Genève au début de l'année 2012. Ces codes permettront de remplir le formulaire en ligne (voir *Notice explicative à l'intention des délégations nationales*).

Représentation de territoires non métropolitains

Voir annexe II.

Représentation d'organisations internationales non gouvernementales

Voir annexe III. La date limite pour les demandes d'invitation a été fixée au 15 février 2012.

11. Santé et sécurité; assurance

Santé

Pendant toute la durée de la Conférence, les participants pourront faire appel au Service médical du BIT ainsi qu'à l'infirmerie pour les urgences médicales et des conseils de santé.

Si nécessaire, le Service médical peut également aider à diriger les participants vers les hôpitaux, services de consultation ou spécialistes. Les frais associés, y compris hospitalisation, examens médicaux, examens sanguins, ne sont pas couverts par le BIT.

Sécurité

Le Bureau international du Travail mettra tout en œuvre pour assurer la sécurité des participants pendant la Conférence. Ces derniers sont priés de signaler au secrétariat toute situation qui, selon eux, constitue un risque pour la santé ou la sécurité.

Assurance

Il est vivement conseillé aux participants de contracter, soit à leurs frais, soit à ceux de leur gouvernement ou de leur organisation, une assurance valable pendant toute la durée de la Conférence et du voyage et couvrant les risques suivants: maladie, accident (y compris les frais médicaux), invalidité temporaire ou permanente, décès et dommages au tiers. Le Bureau ne fournit pas de couverture d'assurance et n'accepte aucune responsabilité dans les cas de demande de prestations pour un problème lié à une maladie, un accident, etc., préexistant et surgissant avant, pendant ou après la Conférence. Il est également recommandé aux participants de ne voyager que s'ils sont en bonne santé et de respecter scrupuleusement les procédures sanitaires qui pourraient être introduites aux lieux de départ et d'arrivée.

Il est également rappelé aux participants que l'OIT ne sera pas tenue responsable de tout dommage ou vol concernant leurs biens – y compris matériel, effets personnels, vêtements et véhicules –, quelle que soit la cause de ce dommage ou vol.

12. Arrangements pratiques

Pendant la Conférence, les délégués trouveront des informations pratiques sur le site Web de l'OIT (www.ilo.org) en suivant le lien «Conférence internationale du Travail», puis «Informations pratiques pour les délégués». D'autres informations sur le déroulement quotidien de la Conférence peuvent être obtenues en suivant le lien «*Bulletin quotidien*».

Délégués handicapés

Les locaux où se réunit la Conférence sont parfaitement accessibles aux personnes handicapées.

Logement des délégations à Genève

Il est toujours difficile de trouver à se loger à Genève pendant le mois de juin. Les délégations sont donc priées de faire leurs réservations très à l'avance. Le Bureau international du Travail **ne disposant pas de service de réservation de chambres d'hôtel**, les délégations à la Conférence devront demander aux représentations diplomatiques des Etats Membres à Genève ou, le cas échéant, à Berne de procéder le plus rapidement possible aux réservations nécessaires auprès des hôtels de la région genevoise. Les réservations peuvent également être effectuées par l'entremise de:

Office du tourisme de Genève
18, rue du Mont-Blanc
Case postale 1602
CH-1211 Genève 1

Téléphone: +41 22 909 70 00
Fac-similé: +41 22 909 70 11
Site Internet: www.geneve-tourisme.ch

Visas d'entrée en Suisse et en France

La délivrance des **visas d'entrée en Suisse** relève, en premier lieu, de la compétence des représentations diplomatiques suisses à l'étranger. Les délégués à la Conférence qui ont besoin d'un visa d'entrée devront déposer suffisamment à l'avance une demande personnelle auprès de l'ambassade ou du consulat suisse dans leur pays de résidence.

ATTENTION: Veuillez noter que la Suisse applique maintenant la réglementation européenne de Schengen concernant la délivrance de visas. Il en résulte plusieurs implications pratiques pour les délégations à la Conférence, implications qui peuvent être résumées comme suit:

- **Le délai de traitement des demandes de visas** varie selon le cas et peut être **plus long** qu'auparavant. Les délégations sont vivement encouragées à transmettre leurs pouvoirs au Bureau le plus rapidement possible et à prendre les dispositions nécessaires pour demander les visas très en avance (mais au plus tôt **trois mois** avant la date de départ) afin que le visa puisse être délivré dans les temps.
- Les membres de la délégation **doivent soumettre** les documents suivants:
 - un document de voyage dont la validité dépasse la durée du séjour et couvre la période de voyage de retour;
 - un formulaire de demande de visa accompagné de **deux photos**;
 - des documents justificatifs du voyage, par exemple une *note verbale* du gouvernement dûment visée ainsi qu'un ordre de mission, une copie des pouvoirs, une invitation à la Conférence, etc.;
 - tout autre document que la représentation juge nécessaire.

-
- Sauf en ce qui concerne les titulaires de passeports diplomatique ou de service, les autorités suisses peuvent exiger que l'Etat Membre fournisse une preuve de l'existence d'une assurance-voyage.

Le visa délivré permettra l'entrée sur le territoire de tous les Etats faisant partie de l'espace Schengen. De même, les personnes détenant déjà des visas Schengen délivrés par d'autres Etats de la zone Schengen seront autorisées à entrer en Suisse.

La responsabilité en matière d'obtention de visas pour la Suisse relève avant tout des gouvernements des Etats Membres pour tous les délégués qu'ils ont inscrits dans les pouvoirs officiels de la délégation.

Le Bureau ne peut intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses qu'en cas de **refus de visa** et si les personnes concernées entrent dans les catégories suivantes de participants: **délégués, personnes officiellement désignées comme conseillers techniques et personnes désignées conformément à l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence.** Pour tous les autres participants («autres personnes participant à la Conférence» et «personnel de soutien aux délégations»), les Etats Membres devront contacter directement la représentation suisse dans leur pays et demander les visas sans intervention du BIT. **Le Bureau ne pourra intervenir auprès des représentations diplomatiques suisses au nom des participants entrant dans les catégories mentionnées plus haut que si leurs pouvoirs ont été reçus à Genève avant le 15 mai 2012.**

Pour que le Bureau puisse appuyer une demande de visa comme indiqué au paragraphe précédent, les conditions suivantes doivent être réunies:

- les **nom et prénom** de la personne concernée doivent figurer dans les pouvoirs officiels de la délégation transmis au Bureau international du Travail par le gouvernement dans l'une des catégories de participants indiquées plus haut;
- la demande de visa **doit avoir déjà été examinée par une représentation diplomatique suisse;**
- la demande d'intervention doit parvenir au Bureau **une semaine au moins avant la date de départ** et préciser la représentation suisse à laquelle la demande de visa a été présentée.

Les délégués voudront bien noter que la délivrance d'un visa à l'arrivée à l'aéroport de Genève est une **procédure tout à fait exceptionnelle.** Lorsque les circonstances le justifient (notamment lorsqu'il n'existe pas de représentation suisse dans le pays d'origine), les autorités suisses peuvent autoriser la délivrance d'un visa à l'arrivée en Suisse, sous réserve que la demande soit faite suffisamment tôt avant la date de départ. Le Bureau peut intervenir auprès des autorités suisses pour des demandes exceptionnelles de délivrance de visa à l'arrivée si le nom du demandeur figure dans les pouvoirs officiels de la délégation et si la demande parvient au Bureau une semaine au moins avant le départ. Les informations suivantes doivent également être communiquées:

- nom et prénom de la personne concernée;
- date de naissance;
- type et numéro de passeport, dates d'émission et d'expiration.

Le Bureau n'ayant pas la capacité de traiter chaque demande individuellement, il communiquera directement aux autorités suisses compétentes son appui à toute demande de visa dans les 24 heures suivant le dépôt de la demande.

Votre attention est attirée sur le fait qu'**il ne sera donné suite à aucune demande** émanant de personnes qui voyageraient sans avoir préalablement obtenu un visa ou sans l'autorisation nécessaire à l'obtention d'un visa à l'arrivée en Suisse. Toute personne se rendant en Suisse sans remplir ces conditions risque de se voir refuser l'entrée par les services d'immigration.

Enregistrement à l'arrivée

Les délégués pourront s'enregistrer et retirer leur badge dans le **bâtiment «Pavillon», à l'entrée du Bureau international du Travail (bâtiment du siège)**, sous réserve que le Bureau ait reçu leurs pouvoirs. Le bureau d'enregistrement sera ouvert le **lundi 28 et le mardi 29 mai de 9 heures à 18 heures**; à partir du **mercredi 30 mai**, il sera ouvert de **8 heures à 18 h 30** du lundi au vendredi et le samedi si nécessaire.

L'enregistrement des délégués permettant le calcul du quorum pour les votes, seuls les délégués participant véritablement à la Conférence doivent être enregistrés. Les délégués sont donc encouragés à s'enregistrer en personne lors de leur arrivée et ils sont invités à **signaler leur départ à l'avance s'ils ne restent pas jusqu'à la fin de la Conférence**. En outre, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de restreindre la pratique autorisant les missions permanentes à retirer les badges de la Conférence pour toute la délégation de l'Etat Membre concerné. Ainsi, les missions permanentes ne seront plus autorisées à retirer les badges des représentants employeurs et travailleurs à moins qu'elles n'y aient été autorisées par écrit par les employeurs et les travailleurs intéressés.

Durant la Conférence, tous les participants devront être en possession d'un badge d'identification personnel délivré par le BIT et d'une pièce d'identité comportant une photo pour avoir accès au Palais des Nations. Le port du badge doit être permanent et visible.

Réservation de salles de réunion

Les participants souhaitant réserver une salle pour une réunion bilatérale, multilatérale ou de groupe, portant sur une question en rapport avec les travaux de la Conférence, sont invités à faire une demande à l'avance, à partir du **lundi 2 avril 2012**, en utilisant l'adresse électronique suivante: ilcrooms@ilo.org.

Visiteurs

Les visiteurs à la Conférence pourront obtenir un badge «visiteur» au Pavillon du BIT, sur présentation d'une pièce d'identité comportant une photo. Ils ne pourront accéder au Palais des Nations qu'en présentant le badge et la pièce d'identité qu'ils pourront être invités à déposer tous les jours au Service de sécurité.

Une navette spéciale portant l'indication «Visiteurs» permettra d'avoir accès au Palais des Nations au départ du BIT; les passagers devront descendre de la navette à la porte principale du Palais des Nations pour passer par le Service de sécurité des Nations Unies avant d'être admis dans l'enceinte de l'ONU.

Les visiteurs devront respecter en permanence les instructions qui seront données par le personnel chargé de la sécurité. Ils ne peuvent assister aux séances publiques que dans la galerie réservée au public de la salle de réunion concernée et ne sont pas autorisés à prendre place dans la partie principale de la salle. Les visiteurs ne doivent en aucun cas gêner la bonne conduite des travaux.

Autres questions

Un service de minibus assurera une navette entre le bâtiment du siège du BIT et le Palais des Nations. Le trajet prend de cinq à dix minutes.

Les possibilités de parking au Palais des Nations étant très limitées, les participants sont invités à utiliser les transports en commun ou à laisser leur voiture au parking du BIT et à prendre la navette.

Annexe I

Contacts au BIT

Site Web: www.ilo.org

	Adresse électronique	Numéro de fac-similé	Numéro de téléphone
Pouvoirs			
Adresse postale: Bureau du Conseiller juridique BIT CH-1211 Genève 22	credentials@ilo.org	+41 22 799 84 70	+41 22 799 65 69
Inscription des orateurs	orateurs@ilo.org	+41 22 799 89 44	+41 22 799 77 30
Réservation de salles de réunion	ilcrooms@ilo.org		
Service des relations officielles (pour les questions d'ordre général)	RELOFF@ilo.org	+41 22 799 89 44	+41 22 799 77 32
Documentation	DISTR@ilo.org	+41 22 799 63 61	+41 22 799 80 40

Annexe II

Représentation de territoires non métropolitains – date limite pour les demandes d’invitation: 28 février 2012

En vertu du paragraphe 3 de l’article 3 de la Constitution:

Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués:

- a) des personnes désignées par lui comme représentants d’un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

De plus, conformément au développement constitutionnel, politique, économique et social de tout territoire non métropolitain dont un Etat Membre est responsable, le territoire non métropolitain en question peut être invité, par le truchement de l’Etat Membre concerné, à participer par une délégation tripartite d’observateurs aux sessions de la Conférence, et il y jouira des droits et statuts accordés aux observateurs en vertu du Règlement de la Conférence.

Les demandes d’invitation de territoires non métropolitains doivent parvenir au Bureau avant le 28 février 2012 pour être soumises au Conseil d’administration pour approbation lors de sa 313^e session (mars 2012).

Annexe III

Représentation d'organisations internationales non gouvernementales à la Conférence internationale du Travail – date limite pour les demandes d'invitation: 15 février 2012

1. Conditions à satisfaire

Toute organisation internationale non gouvernementale (OING) souhaitant être invitée à se faire représenter à la Conférence doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) démontrer le caractère international de sa composition et de ses activités en prouvant qu'elle est représentée ou a des affiliés dans un nombre significatif de pays et qu'elle y est active;
- b) avoir des fins et des objectifs en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
- c) exprimer formellement un intérêt clairement défini, étayé par ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée;
- d) **présenter sa demande d'invitation, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail le plus tôt possible et un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence¹, soit le 15 février 2012.**

2. Pièces et renseignements à soumettre

Afin que le Bureau puisse vérifier que les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus sont remplies par l'organisation demanderesse, celle-ci devra impérativement communiquer avec sa demande:

- un exemplaire de ses statuts²;
- les noms et titres des membres de son bureau exécutif;
- une description de sa composition et le nombre des adhérents aux organisations nationales affiliées;
- une copie de son dernier rapport;
- des informations détaillées et vérifiables sur ses sources de financement.

Si, après examen de ces documents et renseignements, le Bureau estime que l'organisation demanderesse satisfait aux conditions requises, sa demande sera soumise au bureau du Conseil d'administration du BIT pour décision³.

Les organisations bénéficiant du statut consultatif régional, celles inscrites sur la Liste spéciale des OING de l'OIT, ainsi que celles invitées à de précédentes sessions de la Conférence générale, sont réputées satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas a) et b) et dispensées de soumettre à nouveau les pièces et renseignements indiqués ci-dessus.

Aucune demande présentée moins d'un mois avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence ne sera examinée.

¹ Règlement de la Conférence internationale du Travail, art. 2.4.

² En anglais, espagnol et français, si ces versions existent.

³ A sa 256^e session (mai 1993), le Conseil d'administration a délégué à son bureau l'autorité d'inviter les OING désireuses de se faire représenter aux sessions de la Conférence générale.

Les organisations qui auront été invitées à se faire représenter à la Conférence ne pourront désigner qu'un seul représentant pour chacune des questions à l'ordre du jour auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement. La participation des OING aux travaux des commissions de la Conférence traitant des questions techniques auxquelles elles ont déclaré s'intéresser particulièrement est sujette à une décision de la Commission de proposition (article 56.9 du Règlement de la Conférence).